

# 7.1

## Avis et communiqués

---

---

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Rapport d'inspection de l'OCRCVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières publient aujourd'hui le rapport d'inspection de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Vous pouvez accéder au rapport d'inspection dans la section Bourses, chambres de compensation et OAR, rubrique Organismes d'autoréglementation sur le site Web de l'Autorité :

<http://lautorite.qc.ca/fr/organismes-autoreglementation.html>.

Le rapport d'inspection de l'OCRCVM présente les résultats de l'inspection de l'OCRCVM pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013.

### Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour l'année 2015

#### *Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages

(chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2015 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2014, est établi à 1,6 % et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

### RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

(chapitre C-9.2, a.320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

<b>Cotisation 2014</b>	<b>Cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>
283 \$	288 \$